

AR Prefecture

063-216300566-20250919-2025_50-DE
Reçu le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROUSSE

Nombre de
membres :

En exercice	9
Présents	9
Procurations	0
Votants	9

Séance du 19 septembre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq** le **vendredi 19 septembre à 20 heures**, le Conseil Municipal de la Commune de BROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DUGNAS Sébastien, Maire.

Présents : MMES CAVATZ Marie-France, ECHALIER Marilyn, GRAZON Roseline, RODRIGUEZ Sandrine ; MM BONNET Christian, DUGNAS Sébastien, FONTENETTE Alexis, FOUGERE Gilles et M. VAISSE Bernard.

Date de la
Convocation :
12/09/2025

Absents ayant donné procuration :

VOTES :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Absent :

Secrétaire de séance désigné : Mme ECHALIER Marilyn

Délibération N°2025_50

Objet : Cimetière – travaux d'entretien mur d'enceinte (reprise du crépi) – validation du devis

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de reprendre une partie du crépi du mur d'enceinte du cimetière qui est en mauvais état.

Un devis a été demandé auprès de l'Etablissement Fauriat. Son montant est de 1900,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

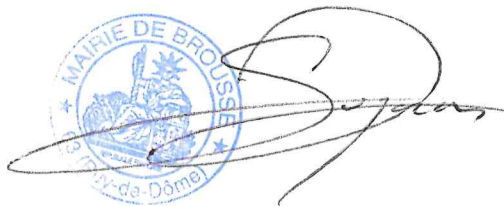
➔ accepte le devis des Etablissements Fauriat pour un montant de 1900,00 € HT, soit 2280,00 € TTC.

➔ autorise Monsieur le Maire à le signer et dit que la dépense sera imputée au compte 61521 de la section de fonctionnement du budget communal 2025.

Le secrétaire de séance
Marilyn ECHALIER



Le Maire,
Sébastien DUGNAS



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.